



MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR

GUIDE DE PRÉCONISATIONS POUR LA SÉCURITÉ DES MANÈGES, MACHINES, ET INSTALLATIONS POUR FÊTES FORAINES ET PARCS D'ATTRACTIONS

version 1.0 du 18 avril 2016



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES

Préface de Monsieur Bernard CAZENEUVE Ministre de l'intérieur

La sécurité est une condition nécessaire pour que tout divertissement puisse être pleinement apprécié. Il s'agit là d'une exigence que les pouvoirs publics doivent sans cesse rappeler.

C'est la raison pour laquelle j'ai souhaité, avec la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, la rédaction et la publication d'un guide pratique spécifiquement consacré à la sécurité des manèges, des fêtes foraines et des parcs d'attractions.

Élaboré en collaboration avec les professionnels du secteur, ce guide est destiné aux élus, aux exploitants forains, aux préfets et aux services de l'Etat, et bien sûr aux millions de Français qui, chaque année, profitent des réjouissances et des sensations fortes que leur offrent les infrastructures de divertissement.

Dans ce domaine, des règles strictes ont été arrêtées par la loi du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges et des installations foraines. Huit ans après sa promulgation, j'ai considéré que cet impératif de sécurité méritait d'être réaffirmé avec force. Ce guide rappelle ainsi à chacun l'ensemble des règles et des obligations légales en vigueur, tout en recensant les bonnes pratiques dont il entend assurer la diffusion auprès des acteurs concernés.

Si les autorités de police - maires et préfets - doivent évidemment s'assurer du respect des procédures et réaliser les contrôles nécessaires, il est indispensable que les exploitants, de leur côté, entretiennent leurs installations de telle sorte que celles-ci présentent, dans des conditions normales d'utilisation, toutes les garanties de sécurité.

Par ailleurs, il va sans dire que chaque usager, pour se prémunir de tout risque éventuel, doit lui-même adopter un comportement respectueux des règles élémentaires attachés à l'utilisation de chaque manège.

Plus que jamais, la sécurité est l'affaire de tous. Contribuer à la réalisation de cette ambition, telle est la raison d'être de ce guide inédit, dont je souhaite que chacun fasse un usage profitable au plus grand nombre. Pour que rien ne vienne jamais gâcher la fête.

Intervention de Monsieur François BAROIN Président de l'Association des Maires de France

Depuis de très nombreuses années, le groupe de travail fêtes foraines de l'AMF a permis d'instaurer un dialogue exigeant mais fructueux entre les maires et les représentants professionnels, en lien avec les ministères de l'Intérieur et de l'Economie et des finances, sur les questions d'accueil et de sécurité des fêtes foraines. Il témoigne de l'attachement des maires à l'égard des fêtes foraines qui participent à l'animation et au dynamisme des territoires.

C'est ainsi que ses travaux ont débouché sur l'élaboration puis l'adoption d'une proposition de loi de Pierre Hérisson, alors sénateur et président de ce groupe de travail, en réponse à une demande historique de l'AMF.

En donnant un fondement juridique à la sécurité des manèges, machines et installations, la loi du 13 février 2008 et ses textes réglementaires ont permis de mieux clarifier les responsabilités propres aux exploitants, aux bureaux de contrôle et aux maires. Ces textes ont également permis de renforcer la crédibilité des fêtes foraines et de répondre aux attentes du public, dans un contexte de mutation des pratiques culturelles et de loisirs, en prévoyant notamment des procédures de contrôle et un agrément des organismes de contrôle.

Toutefois, les récents accidents montrent qu'il est nécessaire de garantir la mise en œuvre effective des mesures de sécurité et de rappeler le cadre réglementaire existant.

Si la publication de ce guide de préconisations est de nature à faciliter la bonne compréhension de cette réglementation chez les principaux acteurs que sont les exploitants, les bureaux de contrôle et les maires, l'AMF demeurera très vigilante sur la future adéquation de celle-ci avec l'évolution des attractions foraines.

Intervention de Monsieur Marcel CAMPION Président du Monde Festif.

La sécurité des manèges, machines et attractions est une nécessité absolue. Le public au sein des fêtes foraines doit pouvoir se sentir en sécurité pour s'y distraire.

Nous avons souhaité dès 1982 établir conjointement avec les autorités une charte au sujet des procédures à mettre en œuvre pour garantir un niveau suffisant de sécurité au sein des attractions.

Nous nous félicitons de participer encore aujourd'hui aux réunions constructives avec la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises du ministère de l'intérieur pour accompagner les évolutions normales de nos attractions sur le territoire français et européen.

Intervention de Monsieur Christian MONIER Responsable Assistance Etudes et Projets SOCOTEC

La nouvelle réglementation concernant le contrôle des attractions a été particulièrement bien reçue par les parcs et les forains.

Sans parler de l'amélioration de la sécurité des attractions, la réglementation a eu des effets induits par les échanges que nous, organismes, avons avec les exploitants.

Nos visites sont toujours l'occasion d'échanger sur des sujets plus vastes que l'aspect réglementaire : formations, organisations, exploitation...

On citera comme exemples le passage de l'accessibilité non plus par l'âge mais par la taille, prenant en compte l'ergonomie définie pour les systèmes de maintien des visiteurs, ou encore la mise en place de documents de traçabilité des contrôles journaliers des dispositifs de sécurité, ou enfin de la formation sur les équipements électriques (automates) pour améliorer les dépannages sur les attractions.

L'« Effet Sécurité » dépasse donc largement le cadre imposé par la réglementation, de par l'intérêt porté par les exploitants à la sécurité de leurs visiteurs.

Ce guide va permettre d'apporter une aide précieuse et d'éclaircir l'application de la réglementation pour la sécurité de tous.

Intervention de Monsieur Arnaud BENET Président du SNELAC

Et de Monsieur Paul CHATELOT Président de la Commission Prévention et Sécurité du SNELAC

La sécurité est la priorité des exploitants.

Si le divertissement est le premier objectif des sites de loisirs et culturels, il doit répondre en permanence à une priorité fondamentale : la sécurité des visiteurs et des collaborateurs.

Chaque maillon de cette chaîne de valeur doit répondre tant aux exigences objectives qu'à la perception subjective du niveau de sécurité par les parties prenantes. Elle appelle un investissement important dans la conception des divertissements proposés (attractions, spectacles, expositions, restauration, ...), dans la prévention des risques, dans la formation et les entraînements à la gestion des situations ainsi qu'aux retours d'expérience.

La politique de sécurité du SNELAC est à l'image de cette exigence. Les commissions « prévention et sécurité » et « attractions » constituent, avec la commission sociale, les piliers de la politique et de l'action de notre organisation professionnelle.

Différents axes sont suivis :

- *Une collaboration active dans les instances normatives et réglementaires afin de représenter le secteur.*
- *Une influence auprès des constructeurs pour améliorer continuellement la sécurité et répondre au mieux aux nouveaux enjeux (comportement des visiteurs, accessibilité, fiabilité).*
- *L'élaboration d'outils de prévention à destination des exploitants afin d'élever le niveau de sécurité de leur site : veille et diffusion d'informations, guides et fiches techniques ciblées, fiches alerte accidents, guide de gestion de crise, retours d'expériences, etc.*

- *Le suivi de l'observatoire d'accidentologie, l'analyse des « presque accidents », la constitution de base de données (attractions, constructeurs)*
- *L'animation de nombreuses réunions des responsables de la sécurité des sites afin de rester au plus proche de la réalité opérationnelle.*
- *La prise en compte du comportement du visiteur, des groupes et des foules.*

Compte tenu de la diversité des activités et installations présentes dans les sites, la politique de sécurité du SNELAC doit prendre en compte une grande variété de réglementations. En effet, la sécurité intervient sur les deux aspects de la profession : l'industrie et les services. Concernant l'industrie, il s'agit de vérifier la conformité des installations, manèges, attractions et spectacles et former les collaborateurs à ces exigences. Les métiers de services nécessitent le respect impérieux de normes de sécurité tout au long du parcours des visiteurs: sécurisation des parkings, gestion des flux, sécurité sanitaire dans les lieux d'hygiène et de restauration, etc. Des dispositifs de sécurité interviennent également aux abords du site, ce qui nécessite une véritable politique de coproduction de sécurité avec les pouvoirs publics.

Ce guide de la sécurité prend toute sa place dans cette chaîne de création de valeur.

L'observatoire des risques et de l'accidentologie démontre chaque année que les sites de loisirs et culturels demeurent encore et toujours les espaces les plus sûrs « hors de chez soi ».

SOMMAIRE.

Définition
Et conception # 11

Exploitation
Et contrôle # 16

Utilisation
Et sécurité # 24



RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES.

Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions;

Décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions;

Arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions;

Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants);

Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels liés au sol de façon permanente);

Avis du Conseil d'Etat du 31 mars 2009 numéro 382352;

Avis de la Commission Centrale de Sécurité du 4 novembre 2010 relatif au classement des parcs d'attractions;

Circulaire ministérielle n°IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions;

Norme NF EN 13814 relative aux machines et structures pour fêtes foraines et parcs d'attractions.

PRÉAMBULE.

Ce guide ne se substitue pas aux dispositions réglementaires applicables. Il ne reprend pas l'intégralité des obligations prévues par les textes.

Pour protéger les personnes (usagers, spectateurs et opérateurs) d'un risque d'accident engendré par une défaillance de la machine ou un comportement humain inadapté, il précise et recommande un certain nombre de dispositions sans se limiter aux articles des textes.

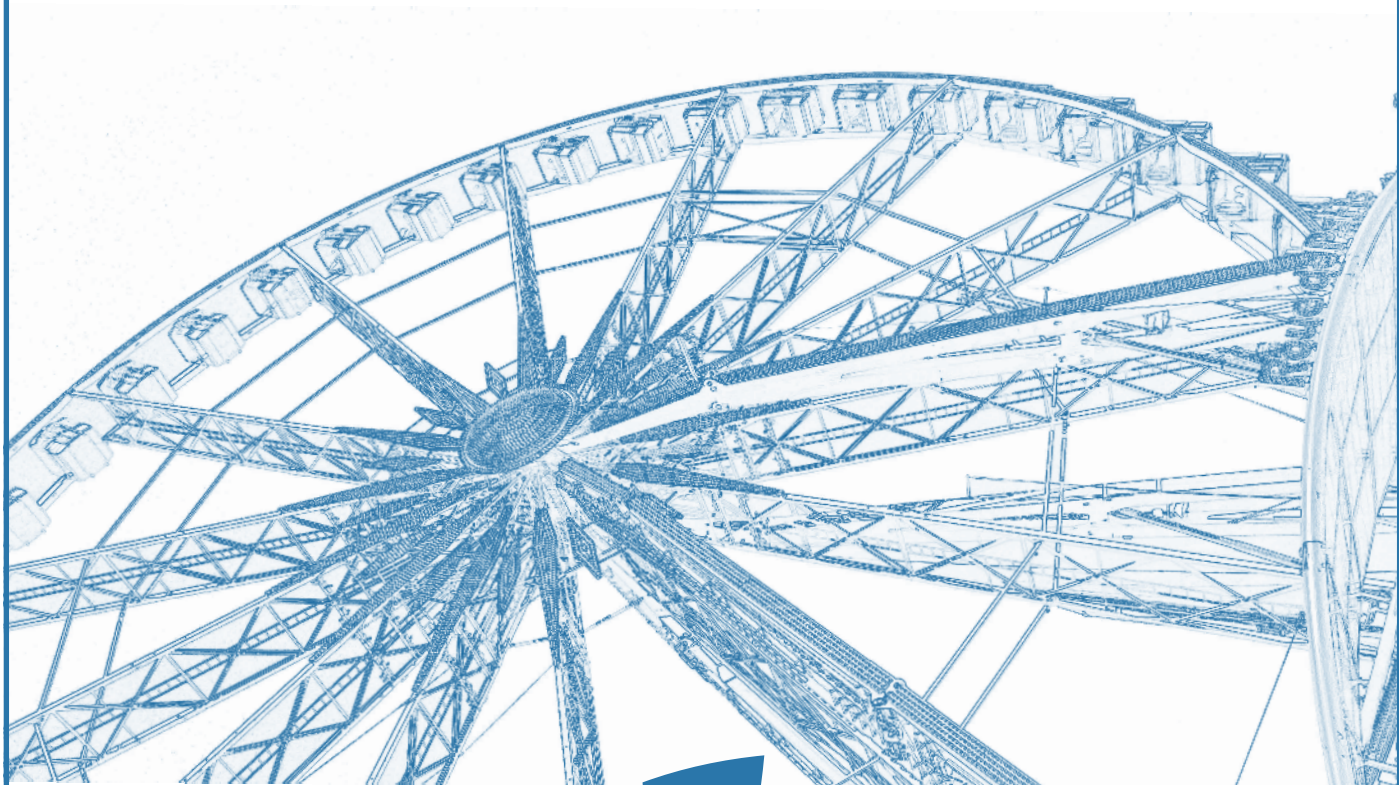
La sécurité est l'affaire de tous.

Ce guide s'adresse aux concepteurs, vendeurs, loueurs, installateurs, propriétaires, exploitants, opérateurs, assistants, organismes agréés pour le contrôle technique, autorités administratives ainsi qu'aux usagers et aux spectateurs.

C'est un document vivant, concerté et partagé avec l'ensemble des parties prenantes. Toutes remarques peuvent être transmises à l'adresse suivante : dgscgc-retex-maneges@interieur.gouv.fr

PARTIE 1.

DÉFINITIONS ET CONCEPTION



1.1 Définitions



La réglementation de sécurité des manèges concerne les machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation destinés à être assemblés en vue d'accueillir, de mouvoir ou de propulser des personnes dans un but de divertissement.

Les manèges situés en plein air dans les fêtes foraines et les parcs d'attractions ne sont pas considérés comme des Établissements Recevant du Public (ERP).

Les fêtes foraines itinérantes, installées sur l'espace des rues, places, jardins ou parcs, ne constituent pas, même une fois cet espace clos et fermé à la circulation automobile, une « enceinte » au sens du code de la construction et de l'habitation. Aussi, elles ne sauraient être regardées comme un ERP.

En revanche, si la fête foraine ne constitue pas un ERP dans son ensemble, il est possible que certaines installations répondent à cette définition comme les Chapiteaux, Tentes et Structures (CTS) par exemple. Dans ce cas, ces derniers sont soumis à la réglementation ERP qui les concernent et peuvent faire l'objet d'un contrôle par la commission de sécurité compétente.

Le fait que la réglementation ERP ne soit pas applicable aux fêtes foraines itinérantes ne prive pas le maire de sa compétence de police générale, pour édicter les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des rassemblements festifs sur la voie publique.

Les parcs d'attractions, clôturés par une enceinte fermée et fixe constituent des ERP de type Plein Air (PA), tel que définis dans l'arrêté du 6 janvier 1983 modifié. Lorsque le parc d'attractions reçoit, outre des manèges, des ERP de type magasins de vente, restaurants, débits de boissons ou bien hôtels, l'ensemble de l'exploitation constitue un seul ERP, avec plusieurs activités, placé sous un responsable unique de sécurité.

Un bâtiment dont la conception a pour seule finalité de recevoir un manège constitue un ERP. Le classement de ce bâtiment est du ressort de la commission locale de sécurité compétente, le type L (salles à usage de spectacles) étant toutefois celui qui convient le plus souvent. Il appartiendra également à la commission de sécurité de s'assurer que les conditions d'évacuation du manège n'engendrent pas un délai trop long, ou que les contraintes de mise à l'arrêt ou de retour à une position précise du manège, elles aussi longues et complexes, n'entraînent pas pour le public l'impossibilité d'évacuer rapidement les locaux. Si tel était le cas, la commission pourrait, en se basant sur l'analyse du risque, fixer en aggravation des prescriptions exceptionnelles complémentaires.

Les commissions locales de sécurité ne sont donc pas compétentes en matière de manèges, machines et installations pour fêtes foraines.

Cependant, si la commission n'est pas habilitée à contrôler le manège proprement dit, elle peut s'assurer que les vérifications techniques réglementaires ont bien été réalisés mais ne peut pas se prononcer sur la validité du contenu des documents présentés.



La réglementation relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ne couvre pas tout le champ des installations et équipements des espaces de loisirs, souvent déjà couverts par une réglementation spécifique.

Il convient de rappeler que l'obligation générale de sécurité établie par le code de la consommation (article L. 221.1) s'applique à tous les produits mis en service sur le territoire.

Pour exemples :

Les aires de jeux pour enfants font l'objet d'une réglementation spécifique prise sur le fondement du code de la consommation (décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-1136 du 18 décembre 1996) qui exclut nommément les « équipements forains ». Les manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parcs d'attractions sont donc uniquement soumis aux textes cités en référence. Les aires de jeux implantées dans l'enceinte d'un parc d'attractions doivent respecter les dispositions des décrets précités. Des contrôles de ces aires de jeux sont réalisés de manière régulière par les services de l'Etat.

Les structures de jeux gonflables sont soumises à l'obligation générale de sécurité et sont couvertes par la norme NF EN 14960 qui sert de référence lors des contrôles ciblés effectués sur ces matériels par les services de l'Etat. Certaines de ces structures, de par leur conception et leur destination, doivent également satisfaire à la réglementation applicable aux ERP.

Les simulateurs et cinémas dynamiques employés exclusivement dans un but de divertissement sont considérés comme des installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions et contrôlés comme tels. Les matériels dont l'utilisation a pour fonction de répondre à un caractère informatif, pédagogique ou éducatif relèvent seulement de l'article L.221.1 du code de la consommation.

Les petits trains et matériels roulants non guidés ne sont pas considérés comme des manèges. Ils doivent respecter les dispositions prévues par la réglementation de la circulation routière s'ils sont immatriculés. Dans le cas contraire, il sont seulement soumis à l'obligation générale de sécurité établie par le code de la consommation.

Les Parcours Acrobatiques en Hauteur (PAH) de type « accrobranche » sont soumis à la même obligation générale de sécurité et couverts par les normes NF EN 15567-1 et NF EN 15567-2. Cette activité est soumise au code du sport. L'exploitation est déclarée en tant qu'établissement de pratiques physiques et sportives.

Les circuits de quads et de moto, dont les conducteurs ont seuls la maîtrise, ne sont pas considérés comme des manèges dès lors que les véhicules sont apparentés à des véhicules soumis à la réglementation de la circulation routière. En revanche, les « mini-scooters » et circuits de voiture sont considérés comme des manèges lorsque ces dispositifs sont installés sur ou dans un matériel forain (auto-tamponneuse) et qu'ils peuvent rapidement être mis à l'arrêt par un opérateur au moyen d'une coupure d'urgence de l'alimentation électrique.

De même, les pédalos, les trampolines non motorisés, les toboggans et toboggans aquatiques n'entrent pas dans le champ des dispositions prévues pour la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parcs d'attractions.

1.2 Conception

Article 1 de la loi n°2008-136 du 13 février 2008

Les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Sont réputés satisfaire aux dispositions de l'article premier de la loi du 13 février 2008 les matériels conformes aux prescriptions relatives à leur conception et fabrication, à la document technique fournie par le fabricant et aux instructions à l'attention du public contenues dans la norme NF EN 13814 version 2007.

La réglementation relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parcs d'attractions fait la distinction entre les matériels itinérants et ceux liés au sol de façon permanente.

La catégorie du matériel est fixée par l'exploitant et sous sa responsabilité. Ce choix est contrôlé par l'organisme agréé à l'occasion du contrôle technique initial.

Les matériels liés au sol de façon permanente sont classés selon leur type en trois catégories.

Catégorie	Définitions
1	MATÉRIELS POUR ENFANTS NON ACCOMPAGNÉS DE MOINS DE 1,40 m.
2	MATÉRIELS AUTRES QUE CEUX DE LA CATÉGORIE 1 ne nécessitant pas de dispositif de retenue des passagers ou équipés d'un dispositif de retenue collectif dont la position de verrouillage est non réglable ou réglable manuellement par le passager. Les dispositifs de retenue de ces matériels correspondent aux zone 1, 2 et 3 définies au paragraphe 6.1.6.2.4.1 de la norme NF EN 13814.
3	MATÉRIELS AUTRES QUE CEUX DE LA CATÉGORIE 1 équipés d'un dispositif de retenue de passagers autre que celui défini pour la catégorie 2. Les dispositifs de retenue de ces matériels correspondent aux zones 4 et 5 définies au paragraphe 6.1.6.2.4.1 de la norme NF EN 13814.

Les matériels itinérants sont classés selon leur type en quatre catégories.

Catégorie	Types et exemples
1	<i>MANÈGES ET ATTRACTIONS POUR ENFANTS de moins de 14 ans</i> Exemples : mini-scooters, manèges tournants, circuits de voitures, petits trains électriques, mini-chenilles, petites balançoires, circuit à rails pour enfants et mixtes, manèges d'avions pour enfants, toboggans, kindyland, stands forains divers (stand de nourriture - pêche aux canards ...), etc.
2	<i>MANÈGES À SENSATIONS LIMITÉES vitesse inférieure à 12 rotations par minute</i> Exemples : autos tamponeuses, auto-scooters, manèges tournants, chevaux de bois, carrousels, circuits de voitures, grandes roues, manèges tournants avec sujets élévateurs, trains fantômes, karts électriques ou thermiques, boîtes à rire, grandes balançoires à rotation limitée, tapecul et plateau tournant, simulateur, flume ride, etc.
3	<i>MANÈGES À SENSATIONS FORTES vitesse supérieure à 12 rotations par minute</i> Exemples : grandes balançoires à rotation 360 °, manèges tournants à grande vitesse, manèges d'avions pour adultes, manèges à plusieurs plans de rotation avec ou sans inclinaison des plans de rotation, chenilles, Turbo jet, Canyon, Top-spin, Paratrooper, Hully-gully, Galactica, Pieuvre, Rotor, Boomerang, Matterhorn, Jet-bob, etc.
4	<i>AUTRES MANÈGES À SENSATIONS FORTES</i> Exemples : roller coaster, manèges tournants à grande vitesse avec rotation sur le plan vertical ou proche de celui-ci comme l'Enterprise, Ufo, Round up, Boosters, Ejector, etc.

Les types de manèges cités pour illustrer chaque catégorie des installations itinérantes ne sont que des exemples. En concertation avec l'exploitant forain, un organisme agréé peut conseiller de monter une chenille disposant de caractéristiques particulières en catégorie 4. En raison de la très grande liberté de mouvements laissée aux usagers et de la présence d'eau, facteur d'usure, certains « *flum ride* » peuvent être classés en catégorie 3.

Des instructions complètes en français, englobant le montage, le fonctionnement et l'entretien doivent être fournies par le constructeur à l'exploitant.

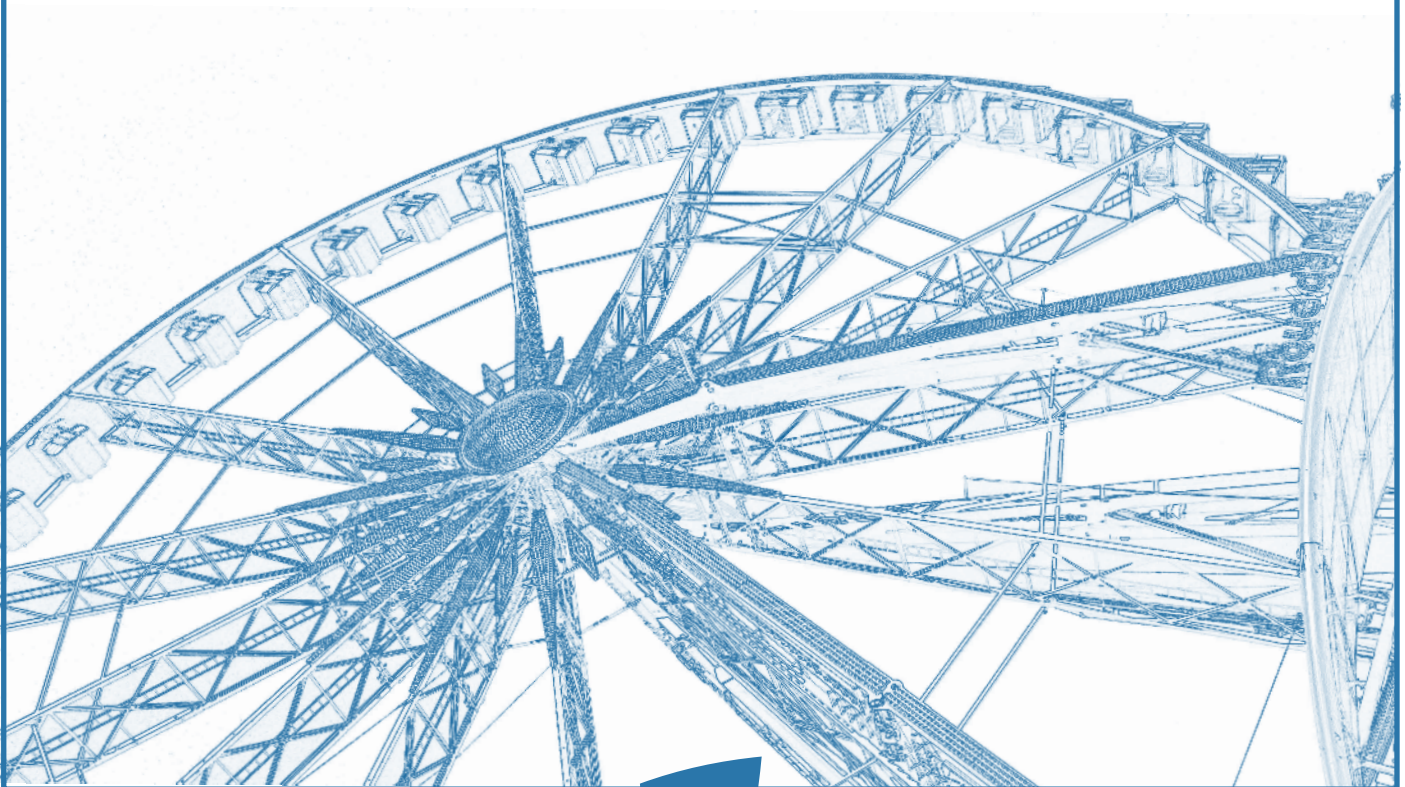
Il est recommandé de doter chaque dispositif de divertissement d'une plaque signalétique contenant le nom et l'adresse du constructeur, le type et numéro de modèle, le numéro du constructeur, le mois et l'année de construction, la date d'approbation initiale et la charge maximale ainsi que le nombre de personnes pouvant être transportées.

Les manèges conçus avant 2004, n'ont pas été construits selon les principes de sécurité de la norme NF EN 13814. La mise aux normes des attractions anciennes n'est pas réglementairement obligatoire. Toutefois, il est possible par des méthodes simples et peu coûteuses d'élever le niveau de sécurité par des mesures adaptées. Le ministère de l'intérieur recommande tout particulièrement d'adapter la vitesse de ces machines, d'installer des ceintures ventrales de sécurité lorsque ce n'est pas contre indiqué et de rehausser les garde-corps.

Chaque matériel doit être ensuite soumis aux opérations d'entretien et de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement, à la sécurité et à la santé des personnes.

PARTIE 2.

EXPLOITATION ET CONTRÔLES



2.1 Exploitation

Démarches nécessaires pour l'installation de manèges sur le territoire d'une commune

De manière générale, le maire est responsable de la sécurité des manifestations se déroulant sur le territoire communal en vertu de ses pouvoirs de police (article L 2212-2-3 du CGCT). L'installation d'un manège, machine ou installation pour fête foraine sur le territoire d'une commune donne lieu à la présentation au maire de la commune d'une demande d'occupation personnelle du domaine public, qui est toujours délivrée à titre précaire et révocable, ainsi que :

- a / des conclusions du rapport de contrôle technique et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des avis favorables;
- b / d'une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs;
- c / à l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet au maire une attestation de bon montage.

Les exploitants doivent respecter les délais fixés par le maire ou le règlement intérieur de la fête foraine pour l'envoi de la demande d'installation et des documents. A Paris, l'exploitant présente les documents précités au préfet de police.

Si les constatations effectuées ou l'examen des documents transmis le justifient, le maire peut interdire l'exploitation du matériel, le subordonner à des réparations ou modifications ou bien à la réalisation d'un nouveau contrôle technique .

Pour rappel, les manèges dans leur ensemble n'étant pas considérés comme des établissements recevant du public, le maire ne peut soumettre leur installation à l'avis de la commission locale de sécurité, à l'exception de certaines installations (Cf. 1.1 p11).

L'installation sur une aire spécifiquement adaptée à l'implantation des fêtes foraines est à privilégier si le territoire de la commune le permet (nature du sol, mise à disposition de coffrets électriques équipés de mise à la terre et de disjoncteur différentiel 30 mA, etc.). Pour l'installation de grandes fêtes foraines, selon un calendrier planifié, à échéance régulière, il est recommandé, afin d'éclairer l'avis du maire, d'avoir recours à un organisme agréé pour procéder aux vérifications documentaires, l'implantation, la stabilité et l'alimentation en énergie des structures.

Lorsqu'une zone d'implantation lui est affectée, l'installateur du matériel doit s'assurer que le sol est adapté et contrôler qu'il n'y a pas de danger lié à l'environnement. Cette zone doit permettre au public d'accéder au manège et d'en sortir en toute sécurité. Un dégagement suffisant doit être aménagé pour permettre l'accès aux véhicules de secours et l'accès aux bouches d'incendie entre les attractions foraines, les bâtiments et autres surfaces occupées.

Montage et démontage

Le montage et le démontage doivent être supervisés par une personne qualifiée, désignée par l'exploitant ou le propriétaire du manège.

Pendant le montage, tous les éléments de la structure doivent faire l'objet d'un examen visuel afin de rechercher des signes d'usure, de déformation ou autre dommage pour vérifier l'intégrité du matériel. Les pièces mécaniques, notamment les écrous de blocage, les rondelles d'arrêt et les goupilles de sécurité doivent être systématiquement présents et contrôlés. Les couples de serrage doivent être conformes aux prescriptions du fabricant. Il est fortement conseillé d'utiliser des clefs dynamométriques.

Après chaque montage, l'exploitant doit vérifier que l'installation a été montée conformément aux instructions du constructeur. Le recours à une feuille de montage sur un principe de case à cocher sous forme de *check-list* est préconisé (Cf. Annexe X).

Tous les armoires et locaux électriques doivent être convenablement verrouillés et non accessibles au public. Les parties dangereuses des machines, de l'alimentation en énergie et des organes de transmission doivent être protégées et non accessibles au public.

Inspection du manège avant l'ouverture au public

L'inspection, menée par l'exploitant, doit notamment porter sur la stabilité et le calage de l'installation, les dangers potentiels de l'environnement proche, la présence des instructions de sécurité pour les usagers et les spectateurs.

Un essai à vide est fortement recommandé, tous les jours, avant l'ouverture au public, pour vérifier le bon fonctionnement des équipements de sécurité, des systèmes de retenue et de verrouillage, des commandes, des freins, des dispositifs d'arrêt d'urgence et des systèmes de communication ainsi que la présence et l'intégrité des barrières, garde-corps, passerelles et issues de secours. Une *check-list* de vérification et de maintenance quotidienne est également préconisée (Cf. Annexe X).

Les manèges équipés d'un système de retenue à verrouillage automatique ne doivent pas pouvoir fonctionner lorsque les équipements de sécurité ne sont pas enclenchés.

Tout dommage constaté doit faire l'objet d'une réparation avant ouverture au public.

L'environnement du manège doit également faire l'objet d'une inspection chaque jour, plusieurs fois par jour, pour s'assurer qu'aucun élément extérieur ne puisse être à l'origine d'un incident. Les issues de secours doivent être libres de tout obstacle.



Formation des exploitants

L'ensemble des personnes impliquées dans l'exploitation d'un dispositif de divertissement doit bénéficier d'une formation expliquant les règles de fonctionnement de l'attraction.

Cette formation peut être délivrée par le fabricant, l'exploitant ou un organisme agréé.

Elle porte notamment sur les prescriptions pour le montage, la maintenance, les limitations de vitesse, les procédures d'embarquement et débarquement, les restrictions applicables aux passagers en raison de leur taille, de leur poids ou de leur état de santé, les équipements de sécurité, les points critiques, les procédures d'arrêt d'urgence en raison d'un incident causé par une défaillance de l'équipement ou un comportement inadapté d'un usager ou d'un spectateur, ou bien encore l'évacuation des passagers.

Une trace écrite du suivi de ces formations doit être consignée dans le livret de bord du manège.

Pendant son fonctionnement, le manège est placé sous la responsabilité d'un opérateur.

Des procédures écrites décrivant le fonctionnement normal et la conduite à tenir en cas d'incident sont mis à sa disposition. **Personne d'autre que l'opérateur ne doit pouvoir manipuler le dispositif**. Chaque opérateur doit se conformer aux instructions pour la sécurité du public, des autres personnes travaillant avec lui ainsi que sa propre sécurité.

Un opérateur peut avoir des assistants. Les assistants comme les opérateurs doivent recevoir des instructions sur les procédures à suivre en cas d'incendie, de défaillances techniques ou de conditions météorologiques défavorables.

Les attractions foraines ne doivent pas être mises en service en cas de conditions météorologiques défavorables susceptibles d'affecter les conditions opérationnelles, la stabilité du dispositif ou la sécurité des personnes.

L'âge de tous les assistants des opérateurs doit bien entendu au moins correspondre à l'âge minimum de travail.

Pour les manèges de catégorie 1, les opérateurs peuvent être âgés de 16 ans.

Pour les attractions de catégorie 2, 3 et 4, les opérateurs, ainsi que les assistants effectuant une fonction critique pour la sécurité, doivent être âgés de 18 ans au moins.

Suivi, entretien et maintenance du manège par l'exploitant

Les manèges doivent être exploités dans des conditions de vitesse de rotation, d'accélération et de toutes autres prescriptions techniques fixées par le constructeur et déterminées par le classement de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Article 4 du décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008

Chaque matériel doit être accompagné d'un dossier technique constitué par l'exploitant. Ce dossier mentionne sa catégorie, ses caractéristiques techniques ainsi que la nature et la date des opérations de contrôle, de réparation et d'entretien dont il fait l'objet. Il est complété par le rapport de contrôle ou de vérification.

Le suivi, l'entretien quotidien et les maintenances régulières sont des éléments clefs pour prévenir toute défaillance du matériel. Tout doit être consigné dans un livret de bord qui retrace la vie de l'attraction et constitue une pièce juridique qui protège l'exploitant en cas de contentieux.

Les travaux de maintenance doivent être effectués par des personnes formées ou expérimentées. Les fréquences auxquelles doit être effectué l'entretien des pièces doivent être conformes aux prescriptions du constructeur, et approuvées par l'organisme de contrôle.

Toute modification apportée aux structures, pièces mécaniques et aux éléments de sécurité, n'est effectuée qu'après avoir consulté le constructeur et l'organisme de contrôle.

2.2 Contrôles

La réglementation exige que les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions fassent l'objet de vérifications techniques par un bureau de contrôle agréé par l'Etat.

Article 2 de la loi n°2008-136 du 13 février 2008

Les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation sont soumis à un contrôle technique initial et périodique portant sur leur état de fonctionnement et sur leur aptitude à assurer la sécurité des personnes. Ce contrôle technique, effectué ou vérifié par des organismes agréés par l'Etat, est à la charge des exploitants.

Le contrôle se déroule en présence de l'exploitant ou d'un de ses préposés dûment mandaté, chargé de la présentation du matériel, de sa mise en route et de son fonctionnement, dans les diverses conditions d'exploitation possibles.

L'exploitant est tenu de présenter à l'organisme de contrôle le dossier technique du matériel ainsi que le rapport de contrôle technique précédent.

Les organismes de contrôle agréés doivent être indépendants juridiquement et financièrement de tout constructeur, réparateur, importateur, vendeur, loueur, propriétaire ou exploitant des matériels.

Un contrôle technique initial et des contrôles périodiques

Le contrôle technique initial est obligatoire avant la mise en service d'un matériel neuf, la première exploitation d'un matériel d'occasion sur le territoire français, la remise en service d'un matériel ayant fait l'objet d'une modification substantielle ainsi que celle d'un matériel reconstitué à partir d'éléments d'occasion.

Le contrôle comprend trois parties : documentaire, visuel et fonctionnel.

Le contrôle périodique des matériels itinérants de catégorie 1 et 2 doit être fait tous les 3 ans, celui des catégories 3 et 4, tous les ans. Pour les matériels liés au sol de façon permanente par un dispositif d'ancrage, les contrôles ont lieu tous les 3 ans pour la catégorie 1, tous les 2 ans pour la catégorie 2, tous les ans pour la catégorie 3.

Les installations liées au sol de façon permanente font également l'objet d'un contrôle technique périodique lors d'une remise en service à la suite d'un arrêt continu d'au moins douze mois et lors d'un changement d'implantation.

Toute réparation ou modification effectuée sur un manège entre deux contrôles et portant sur des éléments de structure ou de sous-ensemble dont la rupture ou la défaillance pourrait compromettre le bon fonctionnement du matériel doit être signalée par l'exploitant à l'organisme de contrôle qui doit effectuer un nouveau contrôle.

Les rapports de contrôle

A l'issue de l'inspection qu'il a effectué, l'organisme agréé établit un rapport indiquant les opérations de contrôles réalisées et, le cas échéant, ses observations sur les éléments contrôlés. Il se prononce également sur la pertinence des opérations d'entretien, de maintenance et de réparation effectuées par l'exploitant ou sous sa responsabilité.

Si certains défauts constatés sur un matériel sont de nature à compromettre la sécurité ou la santé des personnes, la remise en exploitation de cette installation est subordonnée aux réparations nécessaires pour y remédier. La bonne exécution de ces réparations fait l'objet d'un nouveau contrôle appelé contre-visite. Ces éléments doivent systématiquement être consignés dans un rapport afin de faciliter le suivi du métier.

La première page du rapport doit clairement indiquer la conclusion du contrôle. La levée des anomalies s'effectue par l'organisme de contrôle à l'origine des observations.

Lorsqu'un essai n'a pas pu être réalisé, l'organisme de contrôle doit le préciser en observation. Si cet examen concerne des pièces majeures de la structure dont la rupture présenterait des risques graves pour les usagers et le public, l'organisme de contrôle pourra être amené à conclure sur un avis défavorable à l'exploitation du matériel.

Les modèles de rapports sont différents pour les installations itinérantes et pour le matériel lié au sol de façon permanente. La forme des rapports est imposée par arrêté et doit être respectée (Cf. Annexe X). Chaque manège doit faire l'objet d'un rapport distinct. La rédaction d'un seul et unique rapport pour l'ensemble des installations d'un parc d'attraction est interdite.

Les rapports de contrôle sont remis à l'exploitant qui doit les conserver. Par voie d'affichage, l'exploitant est tenu de faire connaître au public le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement.



Le contrôle des matériels itinérants

Les vérifications doivent s'exercer sur des installations montées, en état de service et alimentées en éclairage et en force motrice, tous accessoires en place. Toutefois, les pièces inaccessibles lorsque les matériels sont installés et dont la rupture présenterait des risques graves pour les usagers et le public sont contrôlées lors du montage ou du démontage. Des démontages partiels complémentaires peuvent être demandés.

Les examens se font systématiquement sur les parties visibles et accessibles, notamment les soudures et les assemblages, sur les pièces majeures de la structure dont la rupture présenterait des risques graves pour les usagers et le public. Ces pièces doivent faire l'objet, selon le cas, d'un ressuage, d'une magnétoscopie ou d'un contrôle d'épaisseur. Les dispositifs de contrôle de survitesse doivent également faire l'objet d'une vérification. Les autres types de contrôle peuvent se faire par sondage.

Les vérifications portent notamment sur le calage et la stabilité, l'ossature et les mécanismes, les circuits hydrauliques ou pneumatiques, les rails et les pistes, les nacelles, trains et voitures, l'accès pour le public, les organes de commande, les systèmes de freinage, les affiches et les consignes, la protection contre l'incendie et les installations électriques.

Un essai de fonctionnement des parties mobiles doit être réalisé dans les conditions normales. Pour les matériels de catégorie 3 et 4, des essais en charge peuvent être réalisés à la demande du contrôleur. Pour les matériels neufs, un document établi par une personne ou un organisme qualifié en calcul de structure précise les zones à contrôler et détaille les modalités du contrôle.

Le rapport doit être présenté sous forme de tableau selon un principe de case à cocher. Au regard de chaque repère indiqué dans l'annexe 4 de l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle des matériels itinérants, l'organisme de contrôle doit placer une croix dans la colonne correspondante, choisie parmi les suivantes : F pour Favorable, O pour Observation, SO pour Sans Objet et CV lorsqu'une contre-visite s'impose.

L'observation d'une anomalie n'entraîne pas systématiquement un avis défavorable.

Lorsqu'elle ne présente pas un danger grave pour le public, l'observation est assortie de prescriptions pour lesquelles l'exploitant, une fois les réparations effectuées, devra annexer le ou les justificatifs des travaux ou essais effectués au dossier technique du matériel.

Pour les matériels liés au sol de façon permanente

Le contrôle technique initial d'un matériel neuf comprend la vérification de l'exhaustivité des éléments du dossier technique en référence à la norme NF EN 13814, la vérification de l'existence d'une analyse de risques établie par des personnes ou organismes qualifiés en calcul de structure et en sûreté de fonctionnement précisant les points critiques du matériel et d'un plan de contrôle technique ainsi que la vérification du respect des dispositions techniques d'installation et de montage des dispositions d'information du consommateur prévues dans la documentation technique fournie par le fabricant.

Le plan de contrôle est établi en application des dispositions de l'annexe de l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle des matériels liés au sol de façon permanente, en tenant compte des points critiques spécifiques du matériel. Il précise les éléments à contrôler et les modalités du contrôle technique périodique.

Pour les matériels existants qui ne disposent pas de ces éléments, une analyse de risques précisant les points critiques du matériel et un plan de contrôle technique sont établis par une personne compétente choisie par l'exploitant.

Une inspection visuelle du matériel et un test fonctionnel sont réalisés en état effectif de disponibilité. L'inspection des installations est effectuée en respectant la logique du circuit du visiteur en commençant par l'entrée de l'attraction, puis la file d'attente, l'embarquement, le parcours, le débarquement et la sortie. Les vérifications portent sur la stabilité de la structure, les installations électriques, la mécanique, les éléments pneumatique et hydraulique, la protection de l'intégrité du visiteur, les bâtiments et aménagement périphériques, le pupitre opérateur ainsi que sur les consignes de sécurité.



L'organisme agréé qui a effectué l'inspection technique établit un rapport de contrôle qui comporte deux parties.

La première partie concerne les renseignements d'ordre général et la conclusion. Elle précise l'identification de l'exploitant et du matériel, l'identification de la personne responsable du contrôle ou de la vérification et les conditions du contrôle assortie d'une conclusion générale.

La deuxième partie porte sur les observations détaillées et localisées des éléments du matériel concerné émises par la personne responsable du contrôle.

Pour chacune de ses observations et dans le cas de non conformité, l'inspecteur évalue un niveau de criticité en cochant, dans la colonne « NS » pour « *Non Satisfaisant* », l'une des deux catégories suivantes :

- > **Catégorie 1** : anomalie ou défaut susceptible, à lui seul, de constituer un danger grave pour les personnes;
- > **Catégorie 2** : anomalie ou défaut non susceptible, à lui seul, de constituer un danger grave pour les personnes.

Tout ce qui est susceptible de porter atteinte à l'intégrité des personnes est considéré comme une anomalie de catégorie 1

Lorsqu'un contrôle n'a pas pu être réalisé, la personne responsable du contrôle en précise les raisons et inscrit « NV » pour « *Non Vérifié* » dans la colonne « NS » en tenant compte du niveau de criticité.

Les points contrôlés ou vérifiés en application du plan de contrôle technique et jugés satisfaisants par la personne responsable du contrôle peuvent ne pas être mentionnés dans le rapport.

La conclusion générale prend une des trois formes suivantes en fonction des observations :

- > **aucune observation** : avis favorable à la mise en exploitation du matériel;
- > **une ou plusieurs observations de catégorie 2 et aucune observation de catégorie 1** : avis favorable à la mise en exploitation du matériel sous réserve que l'exploitant définisse les actions à engager pour remédier aux anomalies ou défauts dans les meilleurs délais et assurer une traçabilité du traitement de ceux-ci;
- > **au moins une observation de catégorie 1** : avis défavorable, l'exploitant doit impérativement remédier aux observations avant la mise en exploitation du matériel et assurer la traçabilité des actions engagées. Le rapport doit par ailleurs préciser si une contre-visite est nécessaire pour s'assurer de la résolution des anomalies ou des défauts.

Dans le cas particulier de dispositifs utilisés de manière saisonnière, il convient d'effectuer un contrôle approfondi avant le début de chaque saison.

Afin de pouvoir en informer les autorités administratives, tous les rapports d'organismes agréés mentionnant une anomalie ou un défaut susceptible, à lui seul, de constituer un danger grave pour les personnes doivent être transmis par courriel à l'adresse suivante : dgscgc-retex-maneges@interieur.gouv.fr

La Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises assure le suivi des organismes titulaires d'un agrément pour le contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions. Cet agrément est délivré par le ministère de l'intérieur après avis d'une commission administrative consultative. La liste à jour de ces organismes et de leurs différents agréments est accessible sur le site du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante :

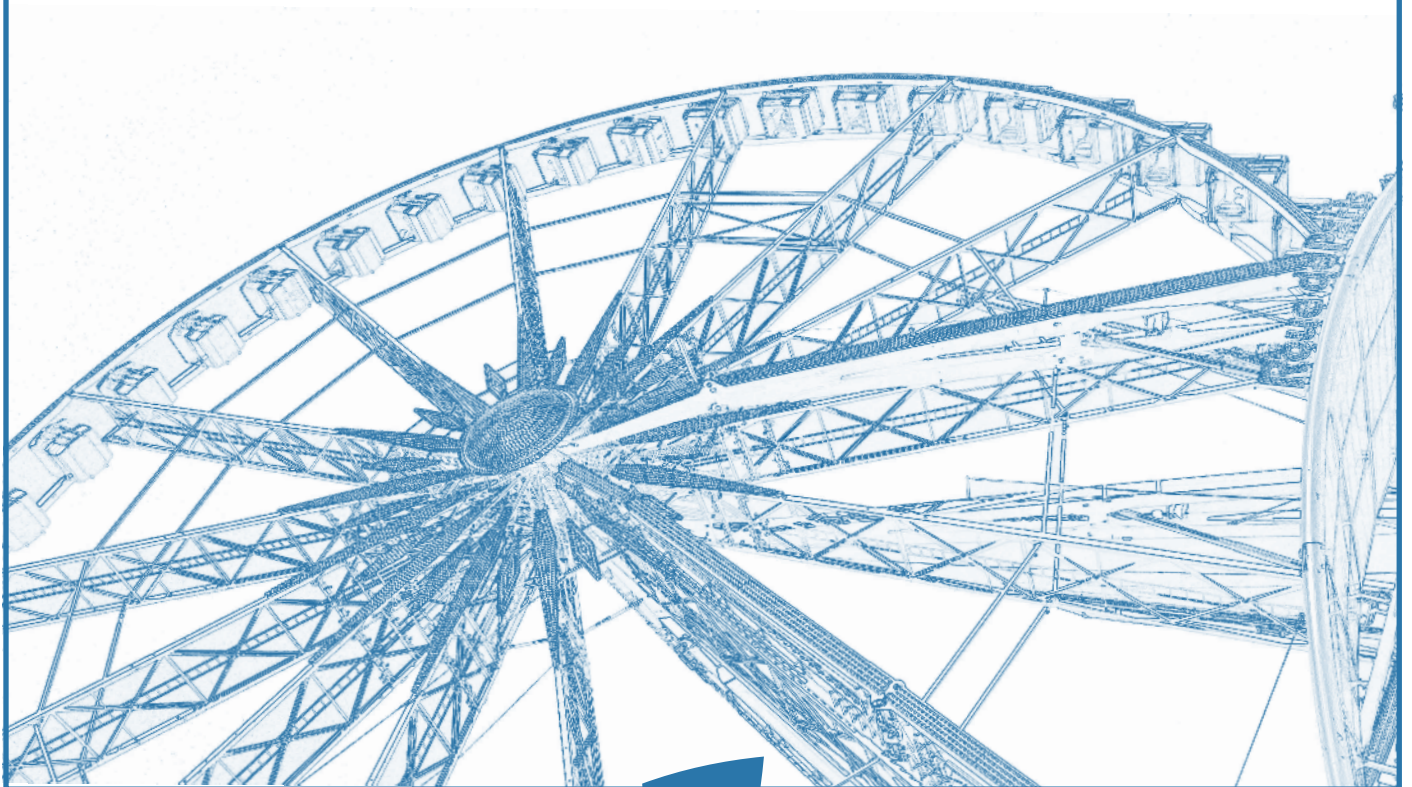
<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/La-reglementation-incendie>



web

PARTIE 3.

UTILISATION ET SÉCURITÉ



3 . Utilisation et sécurité

Les évolutions techniques et la sophistication de plus en plus grande des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parcs d'attractions répondent à une demande de sensations de plus en plus fortes des utilisateurs de ces matériels.

Le comportement des usagers et les défaillances humaines seraient la première source d'accidents d'après le rapport de la commission de sécurité des consommateurs du 9 novembre 2006 relatif à la sécurité des matériels d'attraction installés dans les parcs de loisirs ou fonctionnant lors des fêtes foraines.

Un rapport de la Commission des Normes Techniques et de la Sécurité (CNTS) au Canada, daté de 2003, estime que 70 % des accidents sont dûs à un comportement inadapté des usagers qui ne tiennent pas toujours compte des consignes de sécurité. Le taux d'accidents est plus fréquent sur les attractions dont les commandes sont laissées à l'utilisateur que sur celles conduites par un opérateur à partir d'une cabine centrale.

Les attractions ne sont pas sûres quelles que soient les circonstances, elles sont sûres à condition de respecter les règles de sécurité.

L'évolution des comportements doit inciter les exploitants à davantage prendre en compte l'aspect humain dans l'analyse des risques sur la base de laquelle sont définies les mesures de prévention. Il faut envisager une attitude potentiellement inadaptée du public par méconnaissance, par peur, pour la recherche de sensations fortes ou par volonté de nuire.

Les dispositifs de sécurité doivent être adaptés en conséquence pour éviter que les usagers ne s'exposent à un danger. Le recours à des barrières de sécurité, des caméras vidéos, des systèmes de sonorisation pour surveiller, informer, et rappeler à l'ordre les usagers et les spectateurs, l'affichage de consignes sur l'ensemble du parcours, y compris à l'intérieur des véhicules et la réduction d'accès aux plate-formes sont à plébisciter.

Les aires dangereuses ne doivent pas être accessibles au public.

Instruction sur la conduite à tenir pendant le tour du manège

Un effort doit être fait sur l'information au public. Des instructions claires doivent être données aux passagers sur la conduite à tenir pendant le tour du manège.

Ces consignes doivent préciser lorsque c'est nécessaire si l'attraction est interdite aux personnes souffrant d'un trouble cardiaque ou celles portant un stimulateur cardiaque ainsi qu'aux femmes enceintes et aux personnes sous l'effet d'alcool ou de drogues. L'âge ou la taille minimum ou maximum doivent également être affichés ainsi que l'interdiction d'avoir des cheveux longs non attachés, de fumer, de se pencher à l'extérieur, de se lever pendant le cycle de fonctionnement, de s'asseoir ou de se mettre debout sur les garde-corps. La consigne de garder les jambes et les bras à l'intérieur du véhicule doit être également rappelée. Les usagers ne doivent pas avoir avec eux des affaires personnelles (sacs, parapluies ...) ou des articles d'habillement (écharpes) qui peuvent créer un risque. Il est fortement déconseillé de manger à l'intérieur des attractions.

Les opérateurs doivent vérifier que ces interdictions sont bien respectées. L'emploi de toises est fortement préconisé. Ces informations portées à la connaissance du public, par voie d'affichage dans des endroits bien visibles sous forme de consignes claires et de pictogrammes, précisant les restrictions, peuvent être renforcées par le recours à des messages sonorisés.

Sur les manèges de catégorie 3 et 4 les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés. En règle générale, les parents sont les seuls responsables de leurs enfants. Les manèges ne sont pas des garderies.

Exemples de comportement inadapté

Ne pas tenir compte des restrictions de sécurité affichées (taille, problème de santé, port d'un écharpe, etc.)

Étendre les mains ou les pieds à l'extérieur du véhicule

Se tenir debout lorsque l'attraction est en mouvement

Ne pas utiliser les systèmes de retenue

Surcharger les attractions

Faire du chahut ou volonté manifeste de nuire

Glisser ou tomber par manque d'attention

Enfant qui échappe à la surveillance de ses parents

Descendre avant l'arrêt complet de l'attraction

Tenter de monter sur un manège en fonctionnement

Monter sur une attraction après avoir consommé de l'alcool de manière excessive ou des drogues

Courir ou sauter à la montée ou à la descente de l'attraction

Jeter un objet depuis l'attraction ou vers l'attraction

Bousculade dans les files d'attente

Source safeparks 2004

Les passagers ne doivent pouvoir monter et descendre des véhicules que lorsque tous les dispositifs sont à l'arrêt. Le début et la fin du tour doivent être annoncés.

Avant d'embarquer sur l'attraction, l'utilisateur doit vérifier les limites d'âge, de taille et de poids et lire les instructions connexes à chaque attraction afin de pouvoir adopter la conduite appropriée.

Surveillance du bon fonctionnement

Pendant le cycle de fonctionnement, au minimum un opérateur surveille le bon déroulement du cycle et veille à la sécurité des passagers. Un opérateur ne peut pas surveiller plusieurs attractions.

L'opérateur doit choisir un emplacement lui permettant d'avoir une bonne vue sur l'ensemble de l'attraction. S'il n'est pas possible d'observer les points d'embarquement et de débarquement ainsi que toutes les zones critiques de circulation, des moyens de surveillance doivent être mis en place afin de pouvoir lancer le tour en toute sécurité. Un assistant supplémentaire peut participer à la surveillance. Il doit alors être en mesure de communiquer avec l'opérateur. La pose de caméras de surveillance peut également être une solution.

Le nombre de personnes admises sur l'attraction doit être conforme aux prescriptions du constructeur. Les voitures doivent être utilisées en répartissant les charges. L'opérateur et l'assistant du manège doivent s'assurer que chaque passager est convenablement installé et que tout dispositif de retenue est correctement verrouillé, en position et ajusté près du corps.

L'opérateur doit constamment vérifier que les passagers restent correctement positionnés et qu'aucun spectateur ne vient se placer dans une zone dangereuse. S'il constate qu'une personne risque de tomber, d'être éjectée ou d'entrer malencontreusement en contact avec une partie du manège ou de l'environnement extérieur, il doit immédiatement mettre fin au fonctionnement du manège. Il doit s'assurer que les personnes quittent le manège en toute sécurité lorsque le tour est terminé.



Que faire en cas de comportement à risque d'un usager

Lorsqu'il est prévisible que certains passagers du fait de leurs caractéristiques physiques peuvent courir un risque sur l'attraction, l'accès au manège doit leur être interdit. Les exclusions basées sur des raisons de santé et de sécurité ne constituent pas des mesures discriminatoires.

Lorsque les usagers ont un comportement inadapté de nature à remettre en cause leur sécurité et celle des autres et ignorent les instructions, le dispositif doit être mis à l'arrêt. Les personnes inaptes en raison de leur comportement doivent être exclues du manège.

Les opérateurs et leur assistant doivent avoir des formations et informations régulières sur le détail des restrictions concernant les passagers et l'utilisation des systèmes de sécurité. Des procédures écrites doivent être mises à leur disposition sur l'attitude à adopter pour la gestion d'anomalies, d'événements inopinés et de comportements inadaptés sur le parcours pendant le fonctionnement du manège pour favoriser l'acquisition d'automatismes. Il est fortement recommandé de conserver un registre donnant les détails de toute formation dispensée.

Les usagers doivent signaler à l'opérateur tout problème observé.

Article 15 du décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008

L'exploitant d'un matériel informe sans délai le préfet de tout accident ou problème de santé dont a été victime un utilisateur ou un tiers.

ANNEXES.

Annexe 1 - Tableau des organismes agréés par le ministère de l'intérieur pour le contrôle technique des manèges par arrêté du 19 juin 2015,

28

Annexe 2 - Modèle de rapport technique pour manèges, machines et installations pour le matériel itinérant,

29

Annexe 3 - Modèle de rapport technique pour manèges, machines et installations pour le matériel lié au sol de façon permanente,

32



27

Annexe 1 - Tableau des organismes agréés par le ministère de l'intérieur pour le contrôle technique des manèges par arrêté du 19 juin 2015

ORGANISMES DE CONTRÔLE DES MANEGES, MACHINES ET INSTALLATIONS POUR FÊTES FORAINES OU PARCS D'ATTRACTION mis à jour le 19 juin 2015						
Nom – Raison sociale – Adresse	Date de validité accréditation	Date de validité des agréments (valable jusqu'au)				Arrêtés
		A	B	C	D	
		Contrôle initiale des matériels neufs	Premier contrôle des matériels déjà en service	Contrôle périodique des matériels	Vérification des contrôleurs internes	Noms des contrôleurs techniques
TÜV SÜD Industries service Westendstr. 199, 80686 MUNICH (Allemagne)	DAKKS (Allemagne) 21/04/2018	19/06/2016	19/06/2016	19/06/2016		Gerhard Korbinian BERGER, Rainer DEPPE, Ralf DISTLER, Christian FALK, Heike FISCHER, Felix Mathias FRITZ, Sébastien GEORGET, Robert GETTERT, Jerzy Patrykusz IDZIKOWSKI, Ingo KAPELS, Stefan Karl Friedrich KASPER, Bernhard KROTTENTHALER, Albert Franz Josef LIMMER, Helmut Hans NEUHAUSER, Michael Klaus POMMER, André RIEDEL, Markus Hubert SCHWALD, Michael Hubert Alexander SMIDA, Markus SPIES, Andreas STÄBLEIN, Thomas Michael UHRIG, Georg Michael WAGNER, Philipp Ernst Rudolf WAGNER, Martin WENIGER, Ferdinand Norbert ZIEGLER
Contrôle Technique Delinselle ZA – rue Nicéphore Niepce BP 30035 59710 PONT A MARCQ			14/10/2016	14/10/2016		Jean-Michel DELINSELLE, Pascal COPIN
SOCOTEC FRANCE Les Quadrants 3 avenue du centre 78280 Guyancourt	COFRAC 31/07/2019	19/06/2016	19/06/2016	19/06/2016	19/06/2016	Lucien BEKAERT, Christian MONIER, Gérard SAUSSE, Jonathan VERMANDER
CCTPM – agence de l'ouest Centre de Contrôle TROISNE Pour Manèges Lieu dit La Réveillère 49310 SAINT PAUL DU BOIS			19/06/2016	19/06/2016		Mario TROISNE, Cyril TROISNE, Frédéric TROISNE, Laurent DHAFREINGUE
Bureau VERITAS 67 - 71 boulevard du Château 92200 NEUILLY SUR SEINE			19/06/2016	19/06/2016		Thierry BROUARD,
Eugène André COIGNOUX le Bois Delpy 19240 ALLASSAC			19/06/2016	19/06/2016		Eugène COIGNOUX, Jackson COIGNOUX, Elvis COIGNOUX
Entreprise Individuelle VERINES 9 rue Georges Brassens 47510 FOULAYRONNES			14/06/2018	14/06/2018		Serge VERINES
CTS Contrôle Technique de Sécurité 26 rue Louis Desaix 66100 PERPIGNAN			07/12/2016	07/12/2016		Michel ROUSSELLE, Mathieu ROUSSELLE
TÜV Nederland QA BV de Wial 21c 5684 PH BEST (Pays-Bas)	RVA (Pays-Bas) 01/11/16	19/06/2016	19/06/2016	19/06/2016		Cornelis Christiaan BAKKER, Stijn Rogier BAKKER, Pierre Jean-Claude Denis CHANET, Peter HAKSTEEN, Gerrit Jan MUULWIJK, Eldad Johannes SNEEP, Petra Maria Bersch STOPPELEBURG, Bart VAN DEN AAKSTER, Walter Willem Maria VERBAARSCHOT, Rik Daniel VERCRUYSE
Eugène CAMPAGNARO La Place 81340 LEDAS ET PENTHIES			19/06/2016	19/06/2016		Eugène CAMPAGNARO

Les contrôleurs titulaires d'un agrément de type C (contrôle périodique) seront également compétents pour réaliser le contrôle initial des matériels neufs (fixes ou itinérants) **de catégorie 1 seulement**

Annexe 2 - Modèle de rapport technique pour manèges, machines et installations pour le matériel itinérant

Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants)

Modèle de rapport de contrôle des matériels

Attention, une seule case doit être cochée dans chaque colonne.

ORGANISME DE CONTRÔLE :

CONCERNE LE MATÉRIEL :

Catégorie et type :

Nom du matériel :

Nom et adresse du propriétaire :

Nom et adresse de l'exploitant :

Nom et adresse du fabricant ou de l'importateur :

Nom et adresse du vendeur :

Année de fabrication :

VISITE EFFECTUÉE LE :

LIEU DU CONTRÔLE :

CONCLUSION :

UTILISATION DU MATÉRIEL

FAVORABLE JUSQU'AU

DÉFAVORABLE

ANOMALIES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE CONTRE VISITE :

NOM DU CONTRÔLEUR ET VISA DE L'ORGANISME DE CONTRÔLE :

Annexe 2 - Modèle de rapport technique pour manèges, machines et installations pour le matériel itinérant

Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants)

	rep	F	O	SO	CV
1 Calages - Stabilité :					
Calage : état, conformité et position	11				
Stabilité : ancrage, câbles, appuis et équilibre	12				
Planchers : état, continuité et revêtement	13				
2 Ossature et mécanismes :					
Assemblage, liaisons, soudures	21				
Parallélogramme, rotor, bras	22				
Axes, rotules, roulements, roues, paliers	23				
Protections des mécanismes : arrêtoirs, goupilles, freins	24				
Crochets, câbles	25				
Isolement des éléments mobiles (risques mécaniques)	26				
3 Guidages, rails, pistes :					
Jeux et jonction des rails	31				
Fixations, état général, alignement	32				
Protection des passagers	33				
Etats des pistes (planchers et bordures)	34				
4 Sujets, nacelles, trains, voitures, avions, bateaux, bouées :					
Fixation, guidage et stabilité	41				
Barres de sécurité, ceintures, harnais	42				
Facilité d'accès aux sujets	43				
Aménagements intérieurs	44				
Equipements décoratifs	45				
Portillons	46				
5 Accès au public :					
Etat des planchers et trottoirs	51				
Etat des marches, grimpettes, revêtements, podium, passerelles de circulation	52				
Barrières, garde corps, plinthes	53				
Portes et portillons,	54				
Fermetures automatiques	55				
6 Poste de commande :					
Pupitre de commande, visibilité, signalisation, non accès au public	61				
Organes de sécurité, fonctionnalité	62				
Dispositifs d'urgence	63				
Vitesses	64				
7 Système de freinage :					
Freinage normal, efficacité, sécurité	71				
Freinage d'urgence, efficacité, sécurité, durée de vie	72				
8 Avertisseur de départ, affiches et consignes pour le public :					
Admissibilité des passagers, signaux sonores et lumineux, Interphones	81				
Consignes pour le public	82				
Zones dangereuses, interdictions diverses (libellés, pictogrammes)	83				
9 Protection contre l'incendie :					
Bâches et couverture	91				
Extincteurs	92				
Consignes, sécurité du public, évacuation	93				
10 Consignes pour l'exploitant :					
Consignes d'exploitation	101				
Consignes de sécurité	102				
11 Circuits et mécanismes, hydrauliques, pneumatiques :					
Absence de fuites importante, de détérioration, de corrosion	111				
Absence de chocs non prévus	112				
Dispositif de sécurité pour le retour en position initiale	113				
12 Installations électriques					
Etat de l'installation	121				
Disjoncteur différentiel- mise à la terre	122				
Protection contre les risques de contacts directs avec des conducteurs actifs	123				

OBSERVATIONS :

N°	Repère	Observation
----	--------	-------------

Annexe 2 - Modèle de rapport technique pour manèges, machines et installations pour le matériel itinérant

Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants)

Dossier technique du matériel

Composition

Document technique du constructeur (obligatoire uniquement pour les manèges neufs).

Documents attestant de travaux éventuels.

Rapport de visite initiale.

Rapports de contrôle.

Catégorie :

Type :

Nom du matériel :

Constructeur :

Adresse du constructeur :

Code postal : Ville :

Téléphone : Télex :

Date de fabrication : référence :

Date de 1^o mise en exploitation : référence :

Date du 1^o contrôle : référence :

Encombrement : monté : poids :

Nombre de sujets ou nacelles :

Nombre de passagers ou joueurs : tranche d'âge :

Source d'énergie : - distribution public - alimentation autonome

- monophasé - triphasé

Annexe 3 - Modèle de rapport technique pour manèges, machines et installations pour le matériel lié au sol de façon permanente

**Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions
(matériels liés au sol de façon permanente)**

MODÈLE DE RAPPORT DE CONTRÔLE OU DE VÉRIFICATION

1. Renseignements d'ordre général et conclusion

Personne responsable du contrôle ou de la vérification :

Date du rapport :

Référence du rapport :

Nom et adresse de l'exploitant :

Concerne le matériel :

Nom du matériel :

Catégorie et genre :

Nom et adresse du propriétaire :

Nom et adresse du fabricant ou de l'importateur :

Nom et adresse du vendeur si connu :

Année de fabrication, connue ou estimée :

Référence du plan de contrôle technique :

Visite effectuée le :

Lieu du contrôle ou de la vérification :

Conditions du contrôle ou de la vérification :

Conclusion :

Utilisation du matériel :

Avis favorable.

Avis favorable avec une (des) observation(s) formulée(s) par la personne responsable du contrôle ou de la vérification.

Avis défavorable : mise à l'arrêt du matériel. Indication de la nécessité de faire une contre-visite.

Pour les raisons suivantes :

Annexe 3 - Modèle de rapport technique pour manèges, machines et installations pour le matériel lié au sol de façon permanente

Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions
(matériels liés au sol de façon permanente)

2. Observations émises par la personne responsable du contrôle ou de la vérification

2.1. Liste récapitulative des observations

PERSONNE RESPONSABLE DU CONTRÔLE OU DE LA VÉRIFICATION Références du matériel et date du contrôle ou de la vérification (une seule case doit être cochée dans chaque colonne)			
		Non satisfaisant	
N°	Observations	Cat. 1	Cat. 2
1	Localisation des éléments du matériel qui font l'objet de l'observation 1. Synthèse de l'observation 1.		
2	Localisation des éléments du matériel qui font l'objet de l'observation 2. Synthèse de l'observation 2.		
	Nombre total d'observations par niveau.	XXX	XXX

2.2. Observations détaillées

PERSONNE RESPONSABLE DU CONTRÔLE OU DE LA VÉRIFICATION Références du matériel et date du contrôle ou de la vérification (une seule case doit être cochée dans chaque colonne)				
			Non satisfaisant	
N°	Repère	Observations	Cat. 1	Cat. 2
1	Repère prévu à l'annexe III.	Localisation des éléments du matériel qui font l'objet de l'observation 1. Détails de l'observation 1.		
2	Repère prévu à l'annexe III.	Localisation des éléments du matériel qui font l'objet de l'observation 2. Détails de l'observation 2.		
		Nombre total d'observations par niveau.	XXX	XXX

Annexe 3 - Modèle de rapport technique pour manèges, machines et installations pour le matériel lié au sol de façon permanente

Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions
(matériels liés au sol de façon permanente)

DOSSIER TECHNIQUE DU MATÉRIEL

Composition :

Document technique du constructeur (obligatoire uniquement pour les matériels mis en service après l'entrée en vigueur du présent arrêté).

Analyse de risques.

Plan de contrôle technique.

Documents attestant de travaux éventuels.

Rapport de visite initiale du matériel.

Rapports de contrôle ou de vérification.

Catégorie :

Genre :

Nom du matériel :

Nature et date des opérations d'inspection, de réparation et d'entretien :

Constructeur :

Adresse du constructeur :

Code postal :

Téléphone :

Date de fabrication :

Date de première ouverture au public :

Date du premier contrôle ou vérification :

Nombre de sujets ou nacelles :

Nombre de passagers ou joueurs :

Ville :

Télex :

référence :

référence :

référence :

tranche d'âge :